

Province de NAMUR

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2024

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry, ~~BARBIER Alain~~, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, DALCETTE Benoît, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : GUERISSE Fanny, BARBIER Alain, ANCEAU Jérôme et THOMAS Michel,

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 3 A Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2025
- CDU- 1.713.15- ad

Le Conseil Communal ;

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2, 7° ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21-10-24 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil communal

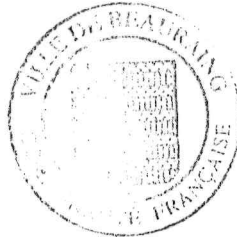
Le Directeur général ;
(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre-Président ;
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

05 NOV. 2024

Le Directeur général ;
Denis JUILLAN



Le Bourgmestre ;
Marc LEJEUNE

Collège communal de Beauraing

Place de Seurre 3-5

5570 BEAURAING

Nos réf. : SPWIAS/050101/coss_ale/2024-094807

Objet : Tutelle générale – Impôt des personnes physiques
Courrier exécutoire

Aux Membres du collège communal,

J'ai bien reçu la délibération du 4 novembre 2024 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Toutefois, je vous invite à rajouter la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales dans votre préambule.

Par ailleurs, Il conviendrait, à l'avenir, de faire uniquement référence aux articles L1133-1 à -2 du code de la démocratie locale dans votre article 5 puisque l'article L1133-3 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2024.

Je me permets de rappeler à votre bonne attention que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, Membre du collège communal,
l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation
Du Vice-Président et Ministre du
Territoire, des Infrastructures, de
la Mobilité et
des Pouvoirs locaux,

Le Directeur général,



Marco ALIBONI



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

COSSE Alexandre
Tél. : 081/32.73.68
alexandre.cosse@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2024-00019604

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez
contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.